

21 mai

**Projet de loi pour allouer un Crédit supplémentaire
au Ministère de la Guerre de 3,000,000 de florins,
présenté par le Ministre de ce Département**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 21 mai 1832.

Exposé

*des motifs accompagnant le projet de loi tendant
à ouvrir un crédit supplémentaire de trois
millions de florins.*

MESSIEURS ,

Depuis l'époque à laquelle vous avez discuté et voté la loi du budget du département de la guerre, les événemens politiques, qui se sont si rapidement succédé, ont suffisamment motivé les mesures qui ont été prises par le gouvernement, pour augmenter l'effectif de l'armée de ligne en hommes et en chevaux, et porter cet effectif au grand complet de guerre, fixé par la loi du 30 décembre 1831, qui se trouve supérieur à celui qui ressortirait des allocations du budget, réglé par la loi du 29 mars suivant.

L'impulsion donnée aux diverses branches du service a nécessité l'emploi d'une forte partie des fonds assi-

(2)

gnés à quelques services spéciaux: ainsi, les nouveaux ouvrages défensifs élevés sur divers points de notre territoire, la mise en état de défense des places de Hasselt et de Lierre, les travaux de perfectionnement effectués aux ouvrages élevés sur la frontière des Flandres, ceux qui ont été récemment exécutés dans la place d'Anvers et ceux qui y restent encore à faire, et surtout les indemnités à payer aux propriétaires des terrains sur lesquels on a élevé des ouvrages défensifs, ont déjà absorbé une grande partie des fonds alloués pour le service du génie, et qui avaient été reconnus très-insuffisants pour les mesures de défense intérieure qui restaient à prendre.

L'augmentation du nombre de batteries attelées, les nouvelles commandes d'armes devenues nécessaires, la fonte de gros canons à bombes et de leurs projectiles destinés à renforcer les moyens de défense de l'Escaut, le nombreux matériel d'artillerie construit à l'arsenal d'Anvers pour compléter l'armement de cette place et les équipages de campagne, la formation d'un équipage de ponts à la suite de l'armée, des achats d'approvisionnements de guerre de tout genre, devenus indispensables, ont aussi employé la majeure partie des fonds alloués pour les différentes dépenses du service de l'artillerie, qui n'avaient pas été calculées sur ce nouveau déploiement de force et de moyens.

L'appel sous les drapeaux des miliciens de 1832, les nombreux enrôlemens volontaires, qui se sont accrus encore depuis que l'état de guerre a pris plus de probabilité, ont élevé l'effectif de l'armée de ligne au-delà du complet fixé par les allocations du budget, mais sans dépasser toutefois les limites posées par la

loi du 30 décembre ; et le gouvernement, loin de s'être cru dans l'obligation de se restreindre au chiffre fixé par le budget, a pensé, au contraire, que les circonstances politiques où nous nous trouvions, lui imposaient celle d'augmenter encore l'effectif de l'armée, en laissant un libre cours aux enrôlemens volontaires.

La mise de l'armée sur le pied de guerre dès les premiers jours de ce mois, la réunion et la concentration des troupes qui ont quitté leurs garnisons et ont pris des cantonnemens sur les frontières de la Hollande, exigeront un supplément de dépenses, par la substitution des vivres de campagne à la ration de pain en garnison, ou par l'indemnité accordée aux habitans qui nourrissent les troupes en cantonnement.

Les moyens de transport et de campement dont tous les corps viennent d'être pourvus, ont aussi entraîné des dépenses extraordinaires et non prévues au budget ; il est encore quelques autres articles dont le montant avait été calculé sur le pied de simple rassemblement, et qui doit nécessairement recevoir l'extension résultante de la mise sur le pied de guerre de toutes les troupes qui composent l'armée.

Les régimens de cavalerie reçoivent non-seulement le complet en hommes et en chevaux, fixé par le budget, mais encore l'augmentation reconnue nécessaire et même indispensable, pour porter l'effectif de cette arme à un taux proportionné à celui de l'armée, tel qu'il est déterminé par la loi du 30 décembre 1831.

Il résulte de toutes les mesures prises jusqu'à ce jour, et de celles dont le gouvernement s'occupe encore, un accroissement de dépenses évalué à la somme de trois millions de florins, lesquelles sont justifiées par

les comptes, états et documens qui seront communiqués à la commission que nous vous proposons de nommer, pour les examiner et vous en rendre compte.

Cette somme se compose de deux parties distinctes ; la première concerne les dépenses déjà faites, et la seconde, celles qui sont à faire pendant les huit derniers mois de l'année, si le gouvernement se trouve dans l'obligation de conserver l'armée sur le pied où elle est aujourd'hui.

Nous devons vous faire remarquer, à cet égard, que la somme de 29,554,000 florins allouée par la loi, qui a réglé le budget du département de la guerre, comprend les dépenses de solde et d'entretien d'une armée de 89,600 hommes et de 10,000 chevaux jusqu'à la fin de l'année 1832, et que, dans le cas où les négociations pourraient être entamées avant cette époque, et qu'elles fussent de nature à permettre une réduction dans l'effectif de notre armée, la diminution des dépenses qui devrait en résulter, viendrait en compensation de l'augmentation que nous vous demandons en ce moment.

Les mêmes motifs peuvent également rendre inutile une partie du crédit extraordinaire et éventuel que nous vous proposons d'accorder au département de la guerre ; mais le gouvernement a besoin de cette latitude de crédits, qu'il attend de votre confiance, pour lever les obstacles qu'il rencontrerait dans l'exécution des mesures qui restent encore à prendre, obstacles qui proviendraient des limites assignées par la loi à chacun des articles de dépenses, dans lesquelles elle lui prescrit de se renfermer, et qui le mettraient dans la double alternative, également fâcheuse sous

tous les rapports, ou d'ajourner l'exécution de ces mesures, afin de se tenir strictement dans ces limites, ou de les outre-passer, pour ne pas manquer aux devoirs qui lui sont imposés pour assurer la défense de l'état et son indépendance.

Dans la situation où l'Europe se trouve encore placée, et jusqu'à ce que nous puissions réduire notre état de guerre, le gouvernement vous déclare qu'il est dans la ferme et immuable résolution de ne rien épargner ni négliger pour mettre et tenir notre armée sur le pied le plus respectable, et prête à agir selon les occurrences qui pourront se présenter. Par les mesures que le gouvernement a déjà prises, et par celles qu'il avait le projet de vous proposer, il n'a fait que devancer les intentions que vous avez manifestées dans l'adresse que vous avez présentée au Roi ; leur expression aussi franche que loyale nécessite donc de votre part que vous le secondiez dans le but qu'il se propose, que vous lui accordiez l'ouverture des crédits éventuels dont il fait aujourd'hui la demande, en vous proposant le projet de loi dont je suis chargé de vous donner communication, et en vous invitant, messieurs, à le renvoyer immédiatement à l'examen d'une commission, à laquelle je soumettrai les faits et documens qui motivent cette proposition.

Je ne veux pas terminer mes premiers rapports avec vous, sans vous exprimer, messieurs, ma profonde reconnaissance des témoignages honorables que j'ai reçus du sénat et de la Chambre des représentans, par l'adoption unanime de ma naturalisation en Belgique et les marques de confiance dont je suis honoré.

(6)

J'espère reconnaître les uns et les autres par le plus sincère dévouement aux intérêts de ma nouvelle patrie.

Signé, B^{on} EVAIN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut :

Vu les articles 27 et 115 de la constitution ;

Sur la proposition du ministre de la guerre et de l'avis du conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le ministre de la guerre présentera en notre nom à la chambre des représentans le projet de loi suivant :

Art. 1^{er}.

Il est ouvert au département de la guerre, sur les fonds de l'exercice courant et en sus de ceux affectés à ce département par la loi du 29 mars dernier, un crédit extraordinaire de la somme de trois millions de florins.

Art. 2.

Le gouvernement est autorisé à répartir provisoirement ce crédit extraordinaire entre les neuf chapitres qui composent le budget des dépenses de ce département.

(7)

Art. 3.

**Cette répartition sera proposée en forme de loi à la
prochaine session.**

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 21 mai 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

***Le ministre d'état chargé par interim du
portefeuille de la guerre,***

Comte FÉLIX DE MÉROUX.
